



Date : 8 mai 2017

Objet : TC-2016-015 – *Le commissaire de la concurrence c
Administration portuaire de Vancouver*

Directive à l'intention des avocats (par le juge Gascon, président)

EN RÉPONSE À la demande de conférence de gestion de cas présentée par l'Administration aéroportuaire de Vancouver (« AAV ») et au nom également du commissaire de la concurrence (le « commissaire »), afin : (i) de trancher la demande de l'AAV visant à obtenir des résumés plus complets et plus exacts des documents à l'égard desquels le commissaire a revendiqué un privilège (la « requête visant à obtenir des résumés »); (ii) d'établir le calendrier exact de cette requête; et (iii) de résoudre le désaccord entre les parties sur la question de savoir si la requête devrait être entendue avant ou après l'interrogatoire préalable du ou des représentants du commissaire (les « communications préalables »);

APRÈS avoir pris en considération les documents joints à la demande de l'AAV, à savoir (i) les résumés confidentiels fournis par le commissaire à l'AAV (les « résumés ») et (ii) le projet d'avis de requête de l'AAV qui porte le titre « Contestation de la suffisance et de l'exactitude des résumés » et vise à obtenir du Tribunal une ordonnance enjoignant au commissaire de remettre à l'AAV des résumés complets, suffisants et exacts des documents qu'il a refusé de produire sur le fondement du privilège de l'intérêt public qu'il a revendiqué;

ET APRÈS avoir entendu les observations faites de vive voix par les avocats de l'AAV et du commissaire lors d'une conférence de gestion de cas tenue par téléphone le 4 mai 2017;

ET APRÈS avoir pris en considération les observations faites par l'AAV, selon lesquelles : (i) les résumés sont à première vue complètement insuffisants; (ii) la jurisprudence du Tribunal ne précise pas si une requête comme la requête visant à obtenir des résumés doit être entendue avant ou après les communications préalables; (iii) il serait plus efficace de permettre que la requête de l'AAV soit entendue avant les communications préalables afin d'éviter que le processus de communications préalables ne soit scindé; et (iv) la requête visant à obtenir des résumés tente de contester tant la suffisance que l'exactitude des résumés;

ET APRÈS avoir pris en considération les observations faites par le commissaire, selon lesquelles : (i) la requête de l'AAV est prématurée et ne constitue pas une utilisation efficace des ressources du Tribunal, puisque les questions soulevées par l'AAV en ce qui concerne les résumés seraient probablement clarifiées dans le cadre du processus de communications préalables; (ii) l'audition de la requête visant à obtenir des résumés après les communications préalables serait conforme à la procédure et à la pratique du Tribunal; et (iii) les résumés sont plus que suffisants, car ils comptent plus de 200 pages et sont produits par sujet;

ET APRÈS avoir pris note de l'observation faite par l'avocat de l'AAV, selon laquelle l'audition de la requête de l'AAV visant à obtenir des résumés avant les communications préalables ne devrait pas perturber ni compromettre le calendrier déjà établi dans cette affaire, car l'ordonnance d'établissement du calendrier rendue par le Tribunal ouvre déjà la porte à une certaine flexibilité (plus particulièrement en juillet et en août) susceptible de compenser les retards, le cas échéant, associés à l'audition de la requête visant à obtenir des résumés avant les communications préalables;

ET prenant note du fait que l'avocat de l'AAV est prêt à procéder à l'interrogatoire préalable du ou des représentants de l'AAV aux dates déjà convenues avec l'avocat du commissaire, en parallèle avec l'audition et l'examen par le Tribunal de la requête de l'AAV visant à obtenir des résumés;

ET prenant note du fait que la présente Directive a uniquement pour objet de régler la question de la date d'audition de la requête de l'AAV visant à obtenir des résumés et non d'examiner ou de déterminer le bien-fondé de la requête ou toute autre question de fond soulevée par la requête elle-même;

ET APRÈS avoir pris en considération les principes énoncés au paragraphe 9(2) de la *Loi sur le Tribunal de la concurrence*, LRC 1985, ch 19 (2^e suppl) et à l'article 2 des *Règles du Tribunal de la concurrence*, DORS/2008-141 (les « Règles »), qui permettent au Tribunal d'agir sans formalisme et en procédure expéditive dans la mesure où les circonstances et l'équité le permettent;

ET APRÈS avoir conclu ce qui suit :

1. Il n'y a aucun précédent du Tribunal affirmant expressément que les requêtes qui contestent la suffisance et l'exactitude des résumés doivent nécessairement être déposées après les communications préalables, bien que le Tribunal comprenne que, d'après le commissaire, cela ait apparemment été la « pratique » jusqu'à présent et que des déclarations précédentes du Tribunal aient référé à ce processus dans de tels termes;
2. Le Tribunal ne croit pas qu'en principe, l'audition de la requête de l'AAV visant à obtenir des résumés avant la tenue des communications préalables ne puisse pas être efficace. Le Tribunal est convaincu en revanche que l'audition et l'examen de la requête de l'AAV visant à obtenir des résumés avant les communications préalables pourraient permettre un déroulement plus efficace et plus rapide de la présente instance, bien qu'il reconnaisse qu'il n'y a aucune garantie que cela sera nécessairement le cas;
3. Suivant les principes de l'équité procédurale, le Tribunal doit permettre à une partie intimée de présenter une telle requête avant les communications préalables lorsque cette partie soutient, comme dans la présente affaire, que l'insuffisance ou l'inexactitude des résumés compromettent son droit de connaître la preuve qu'elle doit réfuter et son droit à une possibilité véritable de préparer sa propre preuve;
4. La possibilité de présenter une requête comme la requête visant à obtenir des résumés est l'un des mécanismes de protection que le Tribunal a adoptés pour faire contrepoids à la divulgation limitée d'informations découlant des revendications de privilège de l'intérêt

public du commissaire. Reprenant ses Motifs de l'ordonnance et son Ordonnance dans lesquels il a rejeté la requête de l'AAV contestant les revendications de privilège de l'intérêt public du commissaire, rendus le 24 avril 2017 (les « Motifs »), le Tribunal réitère que ces mécanismes de protection ont été et demeurent un élément clé dans le traitement du privilège de l'intérêt public du commissaire. En l'absence d'une preuve démontrant qu'une partie intimée abuse du processus ou se sert de celui-ci pour causer des retards, le dépôt d'une requête visant à obtenir des résumés constitue donc un choix qu'une partie intimée devrait pouvoir exercer. Autrement dit, pour que ce mécanisme de protection ait un sens, le Tribunal ne devrait pas refuser à la légère à une partie intimée une possibilité de s'en servir dans des délais opportuns;

5. Le Tribunal prend note des commentaires contenus aux paragraphes 85 et 176 de ses Motifs, faisant référence aux décisions antérieures du Tribunal (au paragraphe 85) et à la possibilité dont le commissaire fait mention dans l'instance actuelle (au paragraphe 176). De l'avis du Tribunal, ces paragraphes n'excluent pas la possibilité pour une partie intimée, dans les circonstances propres à une affaire, de présenter une requête contestant la suffisance ou l'exactitude des résumés avant les communications préalables. Dans toutes les situations, il incombera toujours à la partie requérante de produire, à la date de sa requête, la preuve requise à l'appui de ses allégations et des mesures de redressement demandées au Tribunal;

LE TRIBUNAL FORMULE LA DIRECTIVE SUIVANTE :

1. Le Tribunal est convaincu que, dans les circonstances de la présente affaire, il peut se pencher sur la requête de l'AAV visant à obtenir des résumés avant que ne soient entreprises les communications préalables, et l'AAV est par conséquent autorisée à signifier et à déposer avant les communications préalables sa requête visant à obtenir des résumés.
2. Le Tribunal est en outre convaincu, dans les circonstances, que l'audition de la requête de l'AAV visant à obtenir des résumés avant les communications préalables ne causera pas de préjudice au commissaire et que les facteurs relatifs à l'équité le permettent.
3. À cette étape-ci, le Tribunal n'est pas en mesure de déterminer si les mesures de redressement demandées par l'AAV dans la requête qu'elle entend déposer nécessiteront un examen des documents sous-jacents sur lesquels sont fondés les résumés.
4. Le Tribunal est par conséquent d'avis que, dans les circonstances, il est préférable que la requête de l'AAV visant à obtenir des résumés soit entendue par un membre judiciaire qui ne fait pas partie de la formation qui entendra éventuellement la demande sous-jacente du commissaire, au cas où pour trancher la requête ou partie de celle-ci, le membre judiciaire doit examiner les documents sous-jacents sur lesquels sont fondés les résumés. En outre, cette manière de procéder pourrait faciliter la tâche du Tribunal et lui permettre d'agir plus rapidement aux étapes subséquentes de la présente instance si celles-ci sont considérées comme étant justifiées ou requises.

5. Un membre judiciaire du Tribunal qui ne siègera pas sur le fond de cette affaire est disponible pour entendre la requête de l'AAV visant à obtenir des résumés le 23 mai 2017.
6. Pour que sa requête visant à obtenir des résumés puisse être entendue le 23 mai 2017, l'AAV devra rapidement signifier et déposer les documents qui y sont associés.
7. Le Tribunal réalise que, pour procéder à l'audition de la requête de l'AAV visant à obtenir des résumés le 23 mai 2017, il faudrait abrégé les délais par ailleurs fixés dans les Règles. Les avocats des parties sont fortement encouragés à convenir d'un calendrier comprimé pour la signification et le dépôt de l'avis de requête de l'AAV, de la réponse du commissaire et des exposés des faits et du droit respectifs des parties de manière à ce que la requête puisse être entendue le 23 mai 2017. Si elles n'arrivent pas à convenir d'un calendrier comprimé de signification et de dépôt de leurs actes de procédure et observations respectifs aux fins d'une audition le 23 mai 2017, les parties doivent en informer le Tribunal d'ici la fin de la journée le 10 mai et donner des dates de rechange pour l'audition de la requête de l'AAV visant à obtenir des résumés.
8. Le Tribunal signale qu'en décidant d'accepter d'entendre la requête de l'AAV visant à obtenir des résumés avant les communications préalables, le Tribunal ne doit pas être considéré comme se prononçant en faveur de la demande de l'AAV en ce qui concerne l'insuffisance ou l'inexactitude des résumés du commissaire. Cette question sera tranchée par le membre judiciaire qui entendra la requête. De même, l'affectation à l'audition de la requête de l'AAV visant à obtenir des résumés d'un membre judiciaire qui ne siègera pas sur le fond de cette affaire ne devrait d'aucune manière être interprétée comme indiquant que le Tribunal adopte un point de vue concernant l'issue de la requête ou, plus particulièrement, que l'examen des documents sous-jacents par un membre judiciaire qui ne siège pas dans l'affaire est requis.

Andrée Bernier
Registraire adjointe par intérim
Tribunal de la concurrence
90, rue Sparks, bureau 600, Ottawa (Ont.), K1P 5B4
Téléphone : (613) 954-0857